cnccfp
Commission nationale
des comptes de campagne
et des financements politiques

Décision du 25 juin 2026

Décision

relative au compte de campagne de
M. Olivier TRUFFAUT, tête de liste,
Élection municipale générale
du 15 mars 2026

Circonscription : Lisieux (Calvados)

LA COMMISSION NATIONALE DES COMPTES DE CAMPAGNE ET DES FINANCEMENTS POLITIQUES

AU VU DES TEXTES ET DOCUMENTS SUIVANTS

- le code électoral et notamment les articles L. 52-11-1 et L. 52-15 ;
- le compte de campagne du candidat tête de liste, déposé le 4 mai 2026 ;
- les pièces justificatives fournies par le candidat tête de liste ;
- la requête n° 2601035-1 déposée contre l'élection devant le tribunal administratif de Caen ;
- les courriers adressés au candidat tête de liste :
 - lettre n° 70314 LS en date du 5 juin 2026 et sa réponse reçue le 6 juin 2026 ;
 - lettre n° 72749 LRAR en date du 22 juin 2026 et sa réponse reçue le 23 juin 2026 ;
- le plafond des dépenses fixé pour la commune à 28 622 euros en ce qui concerne les listes présentes au premier tour.

SE FONDANT SUR CE QUI SUIT

Le compte de campagne fait apparaître un montant de dépenses déclarées de 9 016 euros et un montant de recettes déclarées de 9 016 euros dont 7 416 euros d'apport personnel.

Sur le montant des dépenses électorales et des recettes :

En application des dispositions de l'article L. 52-12 du code électoral, seules les dépenses engagées ou effectuées en vue de l'élection et spécifiquement destinées à l'obtention des suffrages sont imputables au compte de campagne. Ainsi, ne doivent pas figurer au compte les dépenses qui, bien qu'engagées pendant la campagne, n'ont pas cette finalité. Il y a lieu, par suite, de retrancher du compte la somme de 594 euros, correspondant à des frais d'impression de bulletins de vote erronés qui n'ont pas été utilisés dans le cadre de la campagne.

Les intérêts ne peuvent être retenus dans le compte de campagne qu'à hauteur de la part de l'emprunt effectivement utilisée pour la campagne. En l'espèce, les intérêts imputés au compte se rapportent à la totalité de l'emprunt (soit 15 000 euros) alors que celui-ci n'a été utilisé pour la

campagne qu'à hauteur de 6 804 euros. A ce titre, il y a lieu de retrancher du compte une somme de 206 euros.

Il résulte de ce qui précède que le compte de campagne s'établit en dépenses à 8 216 euros, et en recettes à 8 216 euros, dont 6 616 euros d'apport personnel.

Sur le montant du remboursement :

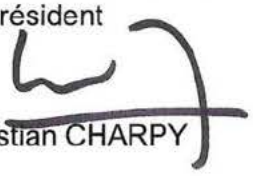
En application des dispositions de l'article L. 52-11-1 du code électoral, le remboursement forfaitaire maximal auquel peut prétendre le candidat est égal au moins élevé des trois montants suivants : 47,50 % du plafond des dépenses applicable, soit 13 596 euros ; montant des dépenses de caractère électoral remboursables, soit 8 216 euros ; montant de l'apport personnel retenu pour le calcul du remboursement, soit 6 616 euros ; par suite, le montant du remboursement dû par l'État doit être arrêté à la somme de 6 616 euros.

DÉCIDE :

- Article 1 : le compte de campagne de M. Olivier TRUFFAUT, tête de liste, est approuvé après réformation et s'établit comme suit :
 en dépenses à 8 216 euros
 en recettes à 8 216 euros
- Article 2 : le montant du remboursement dû par l'État est arrêté à la somme de 6 616 euros.

Délibéré par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dans la séance du 25 juin 2026 où siégeaient M.Christian CHARPY, président, Mme Catherine DÉMIER, vice-présidente, M.Michel DELPUECH, Mme Blandine FROMENT, MM. Patrick GANDIL, Denis JARDEL, Philippe LAGAUCHE, Mmes Francine MARIANI-DUCRAY, Catherine PÉRIN.

Pour la Commission,
Le président



Christian CHARPY